

modifiant celle du 21 novembre 1973 sur la viticulturedu 26 mai 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décète***Article Premier**¹ La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme il suit :*Après Art. 22***Chapitre V Sans changement****Art. 25 Sans changement**¹ L'Etat peut venir exceptionnellement en aide aux viticulteurs lorsque, dans tout ou partie du vignoble vaudois :

- la récolte ne couvre pas les frais de culture par suite d'un aléa climatique exceptionnel d'envergure ou d'invasion grave et généralisée de parasites contre lesquels il n'existe pas de moyens de lutte suffisants ;
- des vignes ont subi de graves dommages impactant l'économie vitivinicole, notamment ensuite de chutes de rochers, glissements de terrains ou ravinage par des trombes d'eau.

² Le Conseil d'Etat décide le principe de l'action de secours et arrête le montant global qu'il entend lui affecter. Le département fixe le mode d'appréciation des dommages et le montant des indemnités. La CIVV est en principe consultée.**Art. 25a Sans changement**¹ Le capital et les produits du Fonds de prévoyance pour les risques non assurables peuvent être employés pour :

- a. participer aux actions de secours décidées par le Conseil d'Etat en application de l'article 25 ;
- b. participer aux mesures de promotion de l'économie vitivinicole décidées par le Conseil d'Etat en application de l'article 30.

² Abrogé.³ Sans changement.**Art. 30 Promotion de l'économie vitivinicole**¹ Les actions collectives provenant d'organisations de promotion de l'économie vitivinicoles ayant pour but d'améliorer la culture, la vinification et d'assurer le placement des produits viticoles peuvent faire, sur demande motivée auprès du service, l'objet de contributions financières prélevées sur le Fonds de prévoyance pour les risques non assurables.² Le Conseil d'Etat décide du bien-fondé de l'action et arrête les montants alloués. La CIVV est consultée.^{2bis} Le Conseil d'Etat assure un suivi régulier des actions collectives et de leurs résultats.³ Abrogé.**Art. 2 Exécution**¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif. Il en publiera le texte et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 26 mai 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:*S. Montangero**I. Santucci*

Date de publication : 9 juin 2026

Délai référendaire : 18 août 2026